Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 022-212202220-20260706-CCAS_29_2026-DE

PLOUHA
LES FALAISES

CCAS DE PLOUHA

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL

D'ADMINISTRATION DU LUNDI 06 JUILLET 2026 14H00

L'an deux mille vingt-six, le 06 juillet, à quatorze heures, les membres du Conseil d'Administration du CCAS de PLOUHA, dûment convoqués, se sont réunis à la mairie de Plouha sous la présidence de Madame Valérie RUMIANO, Présidente du CCAS.

Date de la convocation et de publicité : 29 JUIN 2026

Etaient présents : Mesdames RUMIANO Valérie, LE POLES Ghislaine, DISQUAY Françoise, NOCET Anne-Lise, DERRIEN Nadine, MENDES Sylvie, CHARLES Joëlle, LE BANNER Catherine, LE ROUX Nathalie, LIBERGE Roselyne, DEFOSSEZ Sylviane,

Monsieur CROISSANT Guy,

Absents excusés : Madame KERBOEUF Tiphaine donne procuration à Madame LE POLES Ghislaine, Monsieur ANTOINE Gérard, donne procuration à Madame RUMIANO Valérie, Monsieur COMPAIN Xavier donne procuration à Madame LIBERGE Roselyne,

Absents : Madame MARTEL Charline, Madame LE NOIR Claudine,

Conseillers en exercice : 17 - Conseillers présents : 12 - Pouvoirs : 3 - Votants : 15

Secrétaire de séance : Madame Sylvie LE JEAN

Délibération n° 29/26 : EHPAD – Emplois saisonniers

Pour le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel en temps partiel/temps partiel thérapeutique/détachement de courte durée/disponibilité de courte durée/détachement pour stage/congés annuels/CITIS/congé maladie/de grave maladie/longue maladie/d'un congé longue durée/maternité/parental/présence parentale/de solidarité familiale/service civil ou national/rappel ou maintien sous les drapeaux/participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire

Madame la Présidente informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Madame la Présidente propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des emplois adopté par délibération n°32/25 du 03 octobre 2025,
Vu le budget EHPAD 2026 adopté par délibération n°27/26 du 03 juillet 2026

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 022-212202220-20260706-CCAS_29_2026-DE

Vu la délibération relative au régime indemnitaire du 03 octobre 2025 et avis Comité Technique du 14/03/2024 adoptée le Conseil d'Administration,
Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents compte tenu du nombre de remplacement à pourvoir pour l'année 2026.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés au remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.
Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence des fonctionnaires ou des agents contractuels à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ des agents et/ou après son retour pour une mission de tuilage.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique correspondante au profil du candidat.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire est facultatif.

Le Conseil d'administration du CCAS-EHPAD, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à recruter sur des emplois non permanents, article 3 alinéa 1 de la loi de 1984, sous réserve des crédits budgétaires ouverts à cet effet chaque année.

Fait et délibéré à Plouha, le 06 JUILLET 2026
Pour extrait conforme,
La Présidente du CCAS
Valérie RUMIANO

